

ENTREPRISE

95

3 QUESTIONS

Investissements étrangers en France : une évolution aux dépens de l'attractivité française ?



René-Pierre Andlauer,
avocat associé chez Cornet Vincent Ségurel

1 Quel cadre juridique régit aujourd'hui les investissements étrangers en France ?

Les investissements étrangers en France qui dépassent certains seuils (appréciés différemment selon leur origine) car visant la prise de contrôle d'une entreprise française sont encadrés par le Code monétaire et financier, aux articles L. 151-1 et suivants ainsi qu'aux articles R. 151-1 à R. 153-13. Le principe est celui de la liberté dans les relations financières entre la France et l'étranger, ceci dans le respect des engagements internationaux souscrits par la France. Ainsi, les investissements étrangers qualifiés d'investissements directs, tels que la création d'une entreprise nouvelle ou encore l'acquisition de tout ou partie d'une branche d'activité d'une entreprise de droit français, et les investissements indirects donnent en principe lieu à une simple déclaration administrative. Certaines opérations font aussi l'objet d'une déclaration complémentaire à des fins statistiques à la Banque de France ou auprès de la Direction du Trésor dès lors que leur montant dépasse 15 millions d'euros.

Il existe cependant des exceptions. Ainsi, certains investissements étrangers réalisés en France doivent, par dérogation au principe de libre circulation des capitaux, faire l'objet d'une autorisation préalable administrative délivrée par le ministre de l'économie. Sont

soumis à autorisation les investissements réalisés dans certains secteurs économiques considérés comme sensibles, car affectant des intérêts publics essentiels. Ceux-ci sont listés aux articles R. 153-2, R. 153-4, R. 153-5 et R. 153-5-2 du Code monétaire et financier (investissements effectués dans des activités participant en France, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique, et investissements opérés dans des activités susceptibles par nature de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique ou aux intérêts de la défense nationale).

2 Quels sont précisément les changements introduits début 2019 ?

Tout d'abord, comme cela avait été énoncé dans le projet de loi Pacte, la liste des activités relevant de la procédure d'autorisation administrative a été complétée (*D. n° 2018-1057, 29 nov. 2018 : JO 1^{er} déc. 2018, texte n° 11. JCP E 2018, act. 933*). Ces activités comptent en plus, depuis le 1^{er} janvier, le secteur des nouvelles technologies, qui comprend la recherche et le développement dans certains secteurs (cybersécurité, intelligence artificielle, robotique, fabrication additive, semi-conducteurs et biens de technologies à double usage) ainsi que l'activité d'hébergement de données dont la compromission ou la divulgation est de nature à porter atteinte

Suite page 6

En mouvement

Le cabinet **Bignon Lebray** renforce ses effectifs et complète son offre de services avec les nominations de huit nouveaux associés au sein des départements M & A - Private Equity - Fiscal - Social - Concurrence Distribution - Propriété Intellectuelle - Nouvelles Technologies et Immobilier.

Caroline Cazaux rejoint le département Concurrence et Distribution. Elle a développé une solide expertise en distribution des produits de santé et vétérinaires, ainsi que des produits alimentaires et de grande consommation. Elle intervient dans le cadre de la structuration de leurs réseaux de distribution, leur politique commerciale et tarifaire, ainsi que la publicité de leurs produits.

Marie-Charlotte Dirart rejoint le département Droit Social. Elle intervient dans les domaines de la santé, des technologies et de l'industrie. Elle accompagne ses clients dans leurs projets de restructuration.

Elise Dufour est nommée associée au sein du département Propriété Intellectuelle & Technologies. Elle a développé une solide expertise en droit du numérique, elle intervient principalement sur le suivi des projets informatiques, la valorisation et la sécurisation des données collectées ainsi que le RRGPD.

Nicolas Moreau rejoint le département Propriété Intellectuelle & Technologies à Paris. Il gère notamment un portefeuille de plus de 3 500 marques et accompagne par ailleurs les sociétés innovantes dans la négociation de contrats liés à la Recherche & Développement.

Ondine PrévotEAU est nommée associée au sein du département Droit Immobilier. Elle intervient en conseil et en contentieux, dans tous les domaines du droit commercial et immobilier et particulièrement en baux commerciaux.

Pierre-Emmanuel Scherrer est nommé associé au sein du département Droit Fiscal. Il intervient particulièrement sur la structuration des transactions nationales et internationales complexes, les opérations de capital, et accompagne des entreprises françaises à l'international et des groupes étrangers investissant en France.

Alban Van de Vyver rejoint l'équipe Droit des Sociétés - Fusions Acquisitions de Paris. Il dispose d'une expérience approfondie en matière de Private Equity et accompagne tant les fonds d'investissement sur leurs opérations de levées

à l'exercice de certaines activités ou à certains intérêts (*C. mon. fin., art. R. 153-2, 13° et 14°*). Cet élargissement du champ des investissements soumis à autorisation semble bien être la marque d'une défiance de Bercy vis-à-vis de certains investisseurs étrangers, notamment de l'appétit chinois croissant dans ces secteurs.

Il est aussi question à l'article 55 du projet Pacte d'un durcissement du régime avec l'instauration de nouvelles sanctions en cas d'investissement réalisé sans autorisation ou en méconnaissance de ses conditions. Si le texte est adopté en l'état, le ministre de l'économie pourrait ordonner des mesures conservatoires allant jusqu'à la suspension des droits de vote dans la cible, et aurait aussi la possibilité de prononcer des sanctions pécuniaires plus lourdes et dans des hypothèses plus nombreuses, pouvant aller jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires hors taxes de la société

cible alors que les sanctions étaient déjà sévères dans ce domaine (nullité absolue de l'opération, sanction pénale, sanction pécuniaire d'un montant maximal égale au double de l'investissement irrégulier).

Néanmoins, le même décret montre une volonté de souplesse et ouvre ainsi depuis le 2 décembre 2018 à l'entreprise cible la possibilité de saisine préalable du ministre aux fins de savoir si l'investissement projeté est soumis à autorisation, quand auparavant seul l'investisseur pouvait saisir le ministre de l'économie.

3 Quel impact en termes d'attractivité des entreprises françaises ?

Ces dernières années, la France a rattrapé son retard en termes d'attractivité aux yeux des investisseurs étrangers. Si l'on en croit les études menées sur ce sujet jusqu'ici, une hausse de 31 % des investissements étran-

gers a été mesurée sur le territoire français en 2017. Dans ce contexte d'essor entrent en vigueur les modifications énoncées, manifestation d'un mouvement qui transcende les clivages politiques et dépasse nos frontières, s'observant dans nombre de pays occidentaux. Mais on peut se demander si cette marque de frilosité envers certains de ces investissements, notamment ceux ayant une origine hors Union européenne, via le renforcement de leur contrôle n'aura pas une influence négative sur la poursuite de cette dynamique. Tel n'est pas a priori l'avis du ministère de l'économie. Il reste donc désormais à observer si la mise en œuvre de ces mesures permettra bien d'aboutir à un équilibre satisfaisant entre un mécanisme d'encadrement soucieux de protéger les intérêts nationaux et la préservation de l'intérêt des investisseurs étrangers pour nos entreprises.

Focus

Évolution du protocole de coopération entre la CNIL et la DGCCRF pour l'adapter aux enjeux numériques

La DGCCRF et la CNIL ont signé un nouveau protocole de coopération le 31 janvier qui met à jour la convention signée en 2011 dans le but de renforcer leur collaboration et de l'adapter aux nouveaux enjeux numériques. Les principaux axes de coopération qu'elles entreprennent de renforcer visent notamment à :

- mieux sensibiliser les consommateurs aux risques encourus lors de la communication de leurs données personnelles et diffuser les bonnes pratiques mises en œuvre par les professionnels ;
- faciliter l'échange d'informations relatives au non-respect du droit de la consom-

- tion et de la protection des données personnelles des consommateurs ;
- réaliser des contrôles communs ;
- porter conjointement des propositions d'actions au niveau européen ;
- mutualiser les expertises, notamment en ce qui concerne les outils d'enquête ;

- partager leurs analyses sur les évolutions du cadre législatif et réglementaire en matière de protection des consommateurs et de leurs données personnelles. Un bilan annuel sera élaboré afin d'assurer un suivi de la coopération (CNIL, communiqué, 31 janv. 2019).